



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT DU « FONDS DE SOLIDARITÉ » LIÉ À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) ;
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61) ;
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin) ;
- le Message n°17 du Conseil communal, du 2 novembre 2021 ;
- le Rapport de la Commission financière.

ARRÊTE
CHAPITRE I
BUT ET DÉFINITIONS

But

Article 1

Le présent règlement régit les conditions dans lesquelles la commune de Châtel-St-Denis (ci-après : « la Commune ») peut octroyer un soutien financier aux actrices et acteurs des domaines économique et associatif locaux, en raison de la pandémie Covid-19.

Moyens financiers

Article 2

¹ Un montant de CHF 1'500'000.00, appelé « Fonds de solidarité », est mis à disposition pour ce faire. Il est financé par le résultat des comptes 2020, sur la rubrique 28200.17 « Réserve extraordinaire liée à la Covid-19 ».

² En cas de soutien au traitement des demandes par un tiers mandaté, les frais sont couverts par le montant prévu à l'alinéa 1.

Nature de l'aide

Article 3

¹ Ce soutien prend la forme d'une aide financière ponctuelle à fonds perdus, selon des critères définis et sur demande d'entreprises ou de sociétés locales (ci-après « les demanderesse »).

² Sont exclus les soutiens sous forme de réduction d'impôts ou de taxes.

Entreprises

Article 4

¹ Sont considérées comme « entreprises » au sens du présent règlement les sociétés en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.

² La demanderesse atteste que

a) elle a son siège effectif sur la Commune avant le 1er mars 2020 ;

b) elle exerce une activité commerciale principalement sur la Commune et y emploie du personnel.

³ Sont exclues des mesures d'aide au sens du présent règlement les entreprises dans lesquelles une collectivité publique (Confédération, canton ou commune) détient au total plus de 10 % de capital, de manière directe ou indirecte.

⁴ Si la forme juridique de l'entreprise a changé après le 1er mars 2020, s'applique alors le principe de prééminence de substance sur la forme.

Sociétés locales

Article 5

Sont considérées comme « sociétés locales » les associations au sens des art. 60 ss CC dont le siège, selon leurs statuts, se situe sur le territoire de la Commune de Châtel-St-Denis.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'OCTROI
RELATIVES AUX ENTREPRISES

Situation patrimoniale

Article 6

La demanderesse atteste que :

a) elle est rentable ou viable ;

b) elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital.

Rentabilité et viabilité

Article 7

¹ Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6, l'entreprise qui atteste que :

- a) elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande ;
- b) elle ne faisait pas, le 1er mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement n'ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.

² Si, lors de l'examen de la demande, l'entreprise présente une situation de surendettement qui permet de préjuger que sa survie demeurerait menacée malgré l'aide, celle-ci peut lui être refusée.

Restriction d'utilisation

Article 8

La demanderesse atteste que :

- a) elle ne distribue aucun dividende ou tantième, ne rembourse pas d'apports de capital et n'octroie pas de prêts à ses propriétaires. Pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à restitution volontaire de cette contribution à la Commune.
- b) elle ne transfère pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter des obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

Calcul et montant maximal de l'aide

Article 9

¹ L'aide se calcule à partir des pertes cumulées des comptes d'exploitation des années touchées par la pandémie Covid-19, soit 2020 et 2021. Ce résultat est comparé aux périodes précédentes de même durée, soit 2018 et 2019. Les périodes débutent au 1er janvier et se terminent au 31 décembre.

² La fortune de la société est déduite de la perte calculée conformément à l'alinéa 1. Sous l'angle de la fortune, les montants suivants sont pris en considération :

- a) pour les sociétés de capitaux : le montant excédant CHF 500'000.00 de fonds propres disponibles au 31 décembre 2019 ;
- b) pour les demanderesses en raison individuelle ou société de personne : le montant excédant CHF 500'000.00 de la fortune commerciale au 31 décembre 2019.

Le résultat de cette opération sera utilisé comme base de calcul pour l'attribution de l'aide.

³ L'aide ponctuelle à fonds perdus se monte à 20% du montant de la perte calculée conformément aux alinéas 1 et 2.

⁴ L'aide ne peut dépasser le plafond fixé à CHF 50'000.00 par demanderesse.

CHAPITRE III CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES AUX SOCIÉTÉS LOCALES

Situation patrimoniale

Article 10

La demanderesse atteste qu'elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital, notamment qu'elle a introduit au niveau cantonal et/ou fédéral les demandes d'aides proposées dans son ou ses domaine(s) d'activité.

Restriction d'utilisation

Article 11

La demanderesse atteste que l'aide obtenue sera investie dans des activités conformes à ses statuts, réalisées sur le territoire de la commune et ne bénéficiant pas uniquement à ses membres.

Perte financière

Article 12

La demanderesse est en mesure de prouver que la situation liée à la Covid-19 l'a privée des rentrées financières usuelles, hors cotisations de ses membres, et a de ce fait un manque de liquidités important.

Calcul et montant maximal de l'aide

Article 13

¹ L'aide se calcule sur la base de la perte financière cumulée des années touchées par la pandémie Covid-19, soit 2020-2021, par rapport à la période précédente de même durée, soit 2018-2019. Les périodes débutent au 1er janvier et se terminent au 31 décembre.

² L'aide ponctuelle à fonds perdus se monte à 50 % du montant de la perte conformément à l'alinéa 1.

³ L'aide ne peut dépasser le plafond fixé à CHF 10'000.00 par demanderesse.

⁴ Est déduite du montant de l'aide calculée, selon les alinéas 1 et 2, la part de la fortune sociale dépassant CHF 25'000.00.

CHAPITRE IV PROCÉDURE

Demande

Article 14

¹ Les demanderesses déposent, d'ici au 31 décembre 2022, leur demande auprès du Conseil communal, au moyen du formulaire ad hoc mis en ligne sur le site internet de la Commune de Châtel-St-Denis.

² Elles annexent à leur demande :

- a) leurs bilans et comptes de pertes et profits des années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;
- b) un extrait du registre des poursuites ;
- c) une copie de leurs statuts s'il s'agit d'une association au sens de l'art. 5 du présent règlement.

³ Les demandes seront analysées par la Commission administrative. En cas de nécessité, une société fiduciaire pourra être mandatée pour analyser les demandes.

⁴ Le Conseil communal est autorisé à exiger de la demanderesse qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments et/ou clarifications nécessaires au traitement de la demande.

⁵ Si la demanderesse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, elle est présumée retirer sa demande.

Compétences décisionnelles et financières

Article 15

¹ Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières au sens de l'article 2.

² Le Conseil communal statue par voie de décision.

Voies de droit

Article 16

¹ Conformément à l'art. 153 al. 3 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), toute décision rendue en application de l'art. 15 al. 2 du présent règlement est sujette, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

² Une décision rendue sur réclamation peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

Dérogation

Article 17

Pour des cas exceptionnels, considérés comme d'importance majeure pour l'économie locale, le Conseil communal peut prévoir une dérogation aux conditions d'éligibilité.

CHAPITRE V

DIVERS

Comptabilisation

Article 18

¹ Les aides versées au titre du présent règlement doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de la Commune de Châtel-St-Denis.

² Le montant de l'aide octroyée par la Commune au sens du présent règlement fera partie intégrante de la comptabilité de l'entreprise ou de la société locale demanderesse.

Contrôle

Article 19

¹ Des contrôles peuvent être effectués, en tout temps, par la Commune, y compris après l'octroi de l'aide.

² Une attestation de la société fiduciaire ou de l'organe de contrôle sera demandée, après l'octroi de l'aide.

Révocation de la décision et restitution de l'aide

Article 20

L'autorité compétente révoque la décision d'octroi, résilie le contrat de droit public, réduit le montant de l'aide octroyée et/ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque l'aide accordée n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ; ou
- c) lorsque l'aide a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou à partir d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dispositions pénales

Article 21

Toute indication inexacte ou incomplète transmise intentionnellement ou par négligence grave, en vue de l'obtention d'une aide, est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.00 à 1'000.00, prononcée par le Conseil communal en la forme d'une ordonnance pénale (art. 86 LCo).

Droit au soutien financier

Article 22

Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent règlement.

Protection des données

Article 23

¹ Les données, dans le cadre des demandes d'aides relatives au présent règlement, sont collectées par le Conseil communal et traitées par la Commission administrative.

² La Commission administrative est responsable du traitement des données. Elle peut déléguer cette tâche à un tiers externe à l'administration.

³ Tout traitement des données effectué directement par la Commission administrative ou un tiers mandaté est soumis à la législation sur la protection des données, notamment en matière d'utilisation, de conservation des données d'accès, de mesures techniques et organisationnelles, de transferts de données et d'hébergement.

⁴ La décision d'octroi de l'aide prévoit que le Conseil communal peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres services de la Confédération ou du Canton.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Dissolution

Article 24

Le fonds sera dissous au plus tard le 31 décembre 2023 et le solde versé à la fortune libre de la Commune de Châtel-St-Denis.

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 15 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :



Patricia Genoud



La Secrétaire :



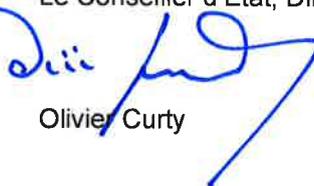
Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi, le 21 mars 2022.....

**Direction de l'économie, de l'emploi
et de la formation professionnelle DEEF**
Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion WWBD
Bd de Pérolles 25, CP, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Olivier Curty